

# **BStGer RR.2020.159 vom 11. Februar 2021**

Bundesstrafgericht, 2021-02-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_RR.2020.159](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2020.159)

FR: TPF RR.2020.159 du 11 février 2021

IT: TPF RR.2020.159 del 11 febbraio 2021

## **Regeste**

Saisie de valeurs (art. 80e al. 2 let. a EIMP)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'entraide judiciaire entre la Confédération suisse et la Russie est régie en premier lieu par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (CEEJ; 0.351.1). En l'espèce, peut également s'appliquer la Convention n° 141 du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (CBL; RS 0.311.53), entrée en vigueur le 1er septembre 1993 pour la Suisse et le 1er décembre 2001 pour la Russie. Les dispositions de ces traités l'emportent sur le droit interne régissant la matière, soit la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 0.351.1) et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11). Le droit interne reste toutefois applicable aux questions non réglées, explicitement ou implicitement, par le traité et lorsqu'il est plus favorable à l'entraide (ATF 145 IV 294 consid. 2.1; 142 IV 250 consid. 3; 140 IV 123 consid. 2; 137 IV 33 consid. 2.2.2; 136 IV 82 consid. 3.1; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2010.9 du 15 avril 2010 consid. 1.3). L'application de la norme la plus favorable doit avoir lieu dans le respect des droits fondamentaux (ATF 135 IV 212 consid. 2.3; 123 II 595 consid. 7c).

### **E. 1.1**

La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour

- 8 -

connaître des recours dirigés contre les décisions de clôture de la procédure d'entraide rendues par les autorités cantonales ou fédérales d'exécution et, conjointement, contre les décisions incidentes (art. 25 al. 1 et 80e al. 1 EIMP, mis en relation avec l'art. 37 al. 2 let. a ch. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]).

### **E. 1.2**

L'économie de procédure peut commander à l'autorité saisie de plusieurs requêtes individuelles de les joindre ou, inversement, à l'autorité saisie d'une requête commune par plusieurs administrés (consorts) ou, saisie de prétentions étrangères entre elles par un même administré, de les diviser; c'est le droit de procédure qui régit les conditions d'admission de la jonction et de la disjonction des causes (BOVAY, Procédure administrative, 2e éd. 2015, p. 218 s.). Bien qu'elle ne soit pas prévue par la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), applicable à la présente cause par renvoi des art. 12 al. 1 EIMP et 39 al. 2 let. c LOAP, l'institution de la jonction des causes est néanmoins admise en pratique (v.

arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2008.190 du 26 février 2009 consid. 1; RR.2008.216+RR.2008.225-230 du 20 novembre 2008 consid. 1.2; MOSER/BEUSCH/KNEUBÜHLER, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2e éd. 2013, § 3.17, p. 144 s.). Vu la connexité évidente entre les deux recours qui se fondent sur un état de fait similaire, compte tenu du fait que les recourants sont représentés par le même avocat, il y a lieu de joindre les causes RR.2020.159-165 et RR.2020.166-168.

### **E. 1.3**

Aux termes de l'art. 80h let. b EIMP, le titulaire d'un compte bancaire saisi ou au sujet duquel des renseignements sont demandés ou transmis, a qualité pour agir (ATF 137 IV 134 consid. 6.2; ZIMMERMANN, *La coopération judiciaire internationale en matière pénale*, 5e éd. 2019, n° 526). En revanche, l'ayant droit économique d'un compte bancaire n'a pas la qualité pour agir (ATF 122 II 130 consid. 2b). Exceptionnellement, la qualité pour agir est reconnue à l'ayant droit d'une société titulaire de compte lorsque celle-ci a été dissoute et liquidée, sous réserve de l'abus de droit (ATF 123 II 153 consid. 2c et dd). Il appartient dans ce cas à l'ayant droit de former le recours en son nom propre et de prouver, outre la dissolution, sa qualité d'ayant droit économique, en produisant les documents idoines en faveur de cette thèse (arrêts du Tribunal fédéral 1A.268/2006 du 16 février 2007 consid. 2.3; 1A.57/2005 du 21 mars 2005; 1A.295/2004 du 27 janvier 2005 consid. 2.4; arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2007.182 du 17 juillet 2008 consid. 2; RR.2007.52 du 13 juin 2007 consid. 3). Il importe dès lors qu'il démontre, à l'appui de documents officiels, que la société a été liquidée (arrêts du Tribunal fédéral 1A.10/2000 du 18 mai 2000 consid. 1e; 1A.131/1999 du 26 août 1999 consid. 3 et 1A.236/1998 du 25 janvier 1999 consid. 1b/bb, jurisprudence citée dans l'arrêt 1A.212/2001 du 21 mars 2002

- 9 -

consid. 1.3.2). Il faut en outre que l'acte de dissolution indique clairement l'ayant droit comme son bénéficiaire (arrêt du Tribunal fédéral 1A.84/1999 du 31 mai 1999 consid. 2c, jurisprudence également citée dans l'arrêt 1A.212/2001 précité; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2007.52 du 13 juin 2007 consid. 3.2). L'abus de droit est réservé (ATF 123 II 153 consid. 2c et dd). La preuve peut également être apportée par le biais d'autres moyens (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_370/2012 du 3 octobre 2012 consid. 2.7; arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2015.14 du 11 février 2015; RR.2012.257 du 2 juillet 2013 consid. 1.2.2; RR.2012.252 du 7 juin 2013 consid. 2.2.1; ZIMMERMANN, *op. cit.*, n° 529).

### **E. 1.4**

En l'espèce, A. et B. n'étant titulaires d'aucun des comptes visés par l'entraide et ne prétendant pas que les sociétés dont ils sont ayants droit économiques seraient dissoutes, ils n'ont pas la qualité pour recourir et les deux recours doivent être déclarés irrecevables à leur égard. En outre, en l'absence de procurations concernant les sociétés D. Ltd et E. SA, le conseil des recourants ne peut valablement interjeter recours en leur nom. Par conséquent, le recours RR.2020.159-165 est irrecevable s'agissant de ces deux entités. Enfin, C. Corp. n'a pas transmis dans le délai octroyé les documents requis censés prouver son existence au moment du dépôt du recours et n'a au surplus pas requis de prolongation de délai pour ce faire malgré l'avertissement de la Cour de céans qu'à défaut il ne serait pas entré en matière sur le recours (*supra* let. K). Selon l'art. 52 PA, le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire (al. 1); si le recours ne satisfait pas à ces exigences, ou si les conclusions ou les

motifs du recourant n'ont pas la clarté nécessaire, sans que le recours soit manifestement irrecevable, l'autorité de recours impartit à celui-ci un court délai supplémentaire pour régulariser le recours (al. 2); l'autorité de recours avise en même temps le recourant que si le délai n'est pas utilisé, elle statuera sur la base du dossier ou si les conclusions, les motifs ou la signature manquent, elle déclarera le recours irrecevable (al. 3). Lorsque l'autorité saisie éprouve des doutes sur l'existence de la personne morale partie à la procédure et, par voie de conséquence, sur les pouvoirs de représentation de celle-ci, elle peut l'interpeller sur ce point et exiger une procuration écrite (v. art. 11 al. 2 PA; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_248/2012 du 1er octobre 2012 consid. 2.2 et référence citée). Dans ce domaine, les parties sont soumises à un véritable devoir de collaboration, dont la sanction peut être l'irrecevabilité de l'acte en question (v. art. 13 PA; ibidem). Du fait que le principe de célérité tient une place toute particulière dans la procédure d'entraide (v. art. 17a EIMP), la Cour de céans peut valablement s'attendre à ce qu'une partie qui décide de contester une décision ou une ordonnance par devant elle soit en mesure de déposer, dès le début de la procédure, un acte de recours complet et, par

- 10 -

conséquent, s'agissant du cas d'espèce, de produire à l'appui de celui-ci les documents attestant l'existence des sociétés recourantes au moment du dépôt du recours, l'identité du signataire des procurations et des pouvoirs qui lui ont été conférés par lesdites sociétés. C. Corp. n'a pas été en mesure de produire des documents établissant son existence dans le délai impartit. Ainsi le recours RR.2020.159-165 est également irrecevable à son égard.

## **E. 2**

Lorsque le recours est interjeté contre la décision de clôture visant la remise de documents bancaires et, simultanément, contre la saisie en tant que décision incidente antérieure à la clôture (v. art. 80e al. 1 EIMP), le recourant ne doit pas faire valoir de préjudice immédiat et irréparable (v. art. 80e al. 1 EIMP). En revanche, les décisions incidentes de saisie de valeurs patrimoniales antérieures à la décision de clôture ne peuvent être attaquées qu'en présence d'un tel préjudice immédiat et irréparable (art. 80e al. 2 EIMP).

### **E. 2.1**

Cela étant, lorsque la saisie de valeurs patrimoniales est requise, sans saisie et remise de moyens de preuve, seule une décision – incidente – de saisie survient immédiatement. Dans ce cas, plusieurs années s'écoulent généralement jusqu'à ce que soit rendue la décision de clôture par laquelle il est statué sur la remise des valeurs patrimoniales à l'Etat étranger. Ce n'est ainsi que dans le cadre de la décision de clôture afférente à la remise des valeurs, soit bien des années plus tard, que la personne touchée par la mesure provisoire pourrait obtenir le contrôle judiciaire du respect des conditions d'octroi de l'entraide et de la saisie sans avoir à démontrer de préjudice immédiat et irréparable. L'autorité de céans a alors jugé que, dans un tel cas, les autorités d'entraide doivent se demander si, dans l'hypothèse où une demande de remise de moyens de preuve aurait été formulée conjointement, la décision de remise y relative serait déjà intervenue. Si tel était le cas, il se justifierait alors de traiter au plan procédural la décision de saisie des valeurs patrimoniales dans le cadre de l'entraide comme une décision de clôture (v. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2012.173 du 8 février 2013 consid. 1.3.3 et les références citées).

### **E. 2.2**

Les recourants ne font valoir aucun préjudice immédiat et irréparable dans le cadre de leurs recours. Il sied dans ces circonstances de se demander si l'on se trouve dans l'hypothèse, qui permettrait toutefois d'entrer en matière sur ces derniers, où seule la saisie de valeurs patrimoniales a été requise. Le MP-GE a fondé les ordonnances de saisie querellées sur la demande complémentaire d'entraide russe du 20 mai 2020 (supra let. F). Dans ses réponses aux recours, le MP-GE affirme que selon la demande d'entraide complémentaire du 6 mai 2020 (supra let. G), transmise au MP-GE après

- 11 -

celle du 20 mai 2020 malgré sa date antérieure, les « mesures requises étaient les mêmes que celles ressortant de la demande d'entraide complémentaire du 20 mai 2020, à savoir le séquestre des comptes [des recourants] » (RR.2020.159-165, act. 9, p. 3; RR.2020.166-168, act. 7, p. 3). Toutefois, il ressort de la commission rogatoire complémentaire datée du

### **E. 2.3**

Ainsi, il ressort du dossier que non seulement l'Etat requérant a demandé la saisie de valeurs patrimoniales mais également la remise d'informations bancaires concernant les comptes en question. Il s'ensuit qu'une décision de clôture devrait être rendue à brève échéance à ce sujet et qu'il sera par conséquent possible de recourir contre celle-ci et, simultanément, contre la saisie en tant que décision incidente antérieure à la clôture (v. art. 80e al. 1 EIMP).

Au vu de ce qui précède, les réquisits légaux et jurisprudentiels ne sont en l'occurrence pas satisfaits pour permettre un contrôle judiciaire des ordonnances querellées et une entrée en matière sur les recours.

- 12 -

### **E. 2.4**

Dès lors, les recours interjetés contre les ordonnances incidentes de saisies du MP-GE doivent être déclarés irrecevables.

3. En règle générale, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêt, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP et art. 8 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens, et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162] et art. 63 al. 5 PA).

3.1 Puisque la Cour de céans ignore si les sociétés D. Ltd et E. SA, pour lesquelles il n'a pas été fourni de procurations, avaient l'intention de recourir, il ne sera pas perçu de frais judiciaire à leur égard.

3.2 Dans la mesure où A., B., les sociétés H. Ltd, C. Corp., F. Limited ainsi que G. Ltd ont succombé, ils supporteront solidairement les frais du présent arrêt, fixés à CHF 6'000.--, montant couvert par les avances de frais d'un total de CHF 20'000.-- déjà versées. La caisse du Tribunal pénal fédéral restituera au conseil des recourants le solde par CHF 14'000.--.

- 13 -

## **E. 6**

mai 2020 que les autorités russes souhaitent obtenir, outre le blocage des avoirs des recourants, des informations bancaires, notamment: « bei der Bank “K.” die Information über den Restbestand der Geldmittel auf den Konten Nr. 3, 5, 1, 4, 2 per Datum der Beschlagnahme anzufragen. Bei der Bank “L.” die Informationen über den Restbestand der Geldmittel auf dem Konto Nr. 6 per Datum der Beschlagnahme anzufragen. Auf Grund der Anfrage bei der Bank “K.” die Bescheinigungen über die Operationen mit Geldmitteln auf den Konten Nr. 3, 5, 1, 4, 2 für den Zeitraum ab 01.01.2017 bis 02.03.2020 und die Zahlungsdokumente über die Abwicklung der Bankoperationen auf diesen Konten im Zeitraum ab 01.01.2017 bis 02.03.2020 und die Zahlungsdokumente über die Abwicklung der Bankoperationen auf diesen Konten im Zeitraum ab 14.12.2017 bis 31.12.2017 aufzufordern. Auf Grund der Anfrage bei der Bank “L.” die Bescheinigungen über die Operationen mit Geldmitteln auf dem Konto Nr. 6 für den Zeitraum ab 01.01.2017 bis 02.03.2020 und die Zahlungsdokumente über die Abwicklung der Bankoperationen auf diesem Konto im Zeitraum ab 14.12.2017 bis 31.12.2017 anzufordern » (dossier du MP-GE, classeur 1/2, onglet A, commission rogatoire complémentaire datée du 6 mai 2020, p. 3).

Le MP-GE, dans le cadre d'une requête de mise sous scellés formée par le conseil des recourants, a par ailleurs informé ce dernier que « concernant la requête de mise sous scellés, à ce stade le [MP-GE] n'a reçu aucun document en lien avec l'ordonnance de blocage du 18 juin [2020]; lorsque cela sera le cas la procédure idoine sera initiée » (dossier du MP-GE, classeur 1/2, onglet C, lettre du MP-GE du 26 juin 2020 au conseil des recourants).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.